



Arrêt

**n°160 605 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 19 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.3. La partie défenderesse prend, en date du 8 mai 2015, une décision d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'ordre de quitter le territoire sont notifiés à la partie requérante, le 21 mai 2015. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Or force est de constater que le requérant ne fourni pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre, il n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Brésil. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Monsieur [A.O.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'entretenir une relation et de cohabiter avec Madame [L.A.], sous carte E. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées du requérant mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il subvient (avec sa compagne) « à ses propres besoins matériel et de santé » et qu'ils ne dépendent pas d'une aide sociale quelconque. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et indique que le centre de tous ses intérêts se trouve en Belgique. Or, notons qu'un retour en Macédoine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Macédoine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait; de retourner dans leur pays d'origine pour y demander; auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant; et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Ensuite, le requérant indique qu'un retour dans son pays d'origine en vue d'y demander un visa risquerait de briser le processus d'intégration initié par le requérant. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article-9-bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne

s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). On notera également, que ce qui est demandé au requérant, c'est d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, le requérant déclare qu'il n'est plus inscrit dans les registres de population dans son pays d'origine et il indique qu'il ne pourrait compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Notons d'abord qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. D'autant plus majeur et âgé de 26 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou de la famille. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.»

Concernant l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

N'a pas introduit de déclaration d'arrivée de sorte que sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée. »

1.4. Il ressort d'un courrier électronique daté du 3 juillet 2015, et émanant de l'administration communale de Ganshoren, que le requérant s'est rendu le 29 juin 2015 auprès du Service Etat Civil de cette administration communale afin d'entreprendre des démarches pour enregistrer une cohabitation légale et introduire une demande de regroupement familial ; lesquelles démarches seraient restées sans suite.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir isolé les arguments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles et de les avoir rejetés un à un, plutôt que de les globaliser et réaliser la balance des intérêts. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « à l'argument du respect de l'ordre public invoqué à titre de circonstances exceptionnelles », et ajoute qu'il ne s'agit pas de solliciter de cette dernière qu'elle donne les motifs des motifs fondant l'acte attaqué mais bien qu'elle donne suite à un élément développé à l'appui de la demande de séjour. Elle fait valoir que l'âge du requérant n'a rien avoir avec la capacité de pouvoir se prendre en charge soi-même, et souligne que le requérant, resté longtemps en Belgique, ne peut compter dans l'immédiat sur l'aide d'aucune structure, d'amis, ou de membres de la famille, de sorte que le retour du requérant dans en Macédoine pour demander un visa, ne peut qu'être difficile ou impossible.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours, la partie requérante fait valoir que la motivation de ce dernier est stéréotypée et impersonnelle puisque la situation particulière du

requérant, lequel vit entouré de sa compagne et mène une vie privée et familiale effective n'y est pas prise en considération, de même que son long séjour en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, sa cohabitation, le fait que le requérant ne dépend d'aucune aide sociale, le respect de l'article 8 de la CEDH, l'intégration du requérant, les difficultés de retour invoquées, et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. La partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la

pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Ainsi, s'agissant de retour du requérant en Macédoine, qu'elle qualifie de difficile, voire impossible, elle fait valoir que l'âge du requérant n'a rien avoir avec la capacité de pouvoir se prendre en charge soi-même, et souligne que le requérant, resté longtemps en Belgique, ne peut compter dans l'immédiat sur l'aide d'aucune structure, d'amis, ou de membres de la famille. Ce faisant, la partie requérante se limite à réitérer les éléments qu'elle invoquait dans sa demande, mais reste en défaut d'opposer la moindre critique utile au motif de la décision attaquée relevant que le requérant n'apporte aucun élément probant afin d'appuyer cette allégation, et que, compte tenu de son âge, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement.

3.3.2. Enfin, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête à cet égard n'est nullement établi.

3.3.3. Quant au grief de la partie requérante selon lequel il n'est pas répondu, dans la première décision attaquée, au développement de la requête mettant en évidence le respect par le requérant de l'ordre public, le Conseil constate d'emblée que cet élément n'a pas été invoqué sous le titre intitulé « *circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant* » dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Il en résulte que la partie défenderesse n'avait pas à répondre à cet argument dans l'acte attaqué, à savoir, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et constatant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A titre subsidiaire, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée ; ce qui est le cas en l'espèce, d'autant plus que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement et suffisamment motivée.

3.3.4. Le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, de son obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué, le Conseil constate qu'il est fondé sur le constat de ce que le requérant « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

N' a pas introduit de déclaration d'arrivée de sorte que sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée. » ; motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite à soutenir, sans autres précisions et sans réelle mise en perspective par rapport à la situation du requérant, que la motivation est stéréotypée et que n'a pas été pris en considération la situation particulière du requérant, lequel vit avec sa compagne, séjourne depuis longtemps en Belgique et mène une vie privée et familiale effective.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la fiche de synthèse présente au dossier administratif et des termes de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments de la vie familiale du requérant et son long séjour, lesquels étaient invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, relève entre autres : « *notons qu'un retour en*

Macédoine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Macédoine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation».

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée et ne prend pas en considération la situation particulière du requérant. En effet, requérir davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY